

Questions/réponses Garantie jeunes n°4

18 mars 2016



Ce logo marque les nouvelles questions ajoutées ou modifiées, les autres questions étant issues des questions/réponses n°3

Sommaire

I. REPERAGE ET ORIENTATION	2
CREATION DE LA COMMISSION	2
PREPARATION DE LA COMMISSION	2
SELECTION DES DOSSIERS	4
COMPLEMENTARITE DE LA GARANTIE JEUNES AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS S'ADRESSANT AUX JEUNES	9
PRISE DE DECISIONS	11
II. ACCOMPAGNEMENT	13
ENTREE DANS LA GARANTIE JEUNES	13
PENDANT L'ACCOMPAGNEMENT.....	13
MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT	19
MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE	19
SORTIE ET RENOUELEMENT	20
RESSOURCES HUMAINES	21
III. ALLOCATION GARANTIE JEUNES	22
NATURE DE L'ALLOCATION.....	22
CALCUL DE L'ALLOCATION	23
VERSEMENT DE L'ALLOCATION	25
ALLOCATION GARANTIE JEUNES ET PRIME D'ACTIVITE	27
IV. FINANCEMENT	31
DEFINITION ET UTILISATION DU CREDIT D'ACCOMPAGNEMENT.....	31
MODALITES DE VERSEMENT DU CREDIT D'ACCOMPAGNEMENT	32
MODALITES DE REPORTING.....	35

I. Repérage et Orientation

Création de la commission

1. *En cas de création d'une commission ad hoc, convient-il de lui donner une existence juridique par la voie d'un arrêté ?*

Juridiquement, il n'est pas nécessaire de procéder par voie d'arrêté préfectoral dès lors que la prise de décision est portée par le président de la commission qui signe les notifications. La commission étant génératrice de décision administrative, il est recommandé qu'elle se dote d'un règlement intérieur. Rien n'empêche toutefois d'envisager un arrêté préfectoral dans la mesure où cela peut être structurant pour la mise en place de la commission.

Préparation de la commission

2. *Qui peut porter les dossiers à la connaissance de la commission ?*

Chaque partenaire souhaitant présenter à la connaissance de la commission un jeune a la responsabilité de constituer son dossier et de s'assurer de la complétude des pièces.

Sur certains territoires, les missions locales se chargent du montage du dossier et/ou conviennent avec les partenaires d'un partage dans le montage de ce dernier qui implique un entretien avec le jeune pour consolider les éléments inscrits dans le dossier.

Nouveau !

3. *Quelles sont les pièces à fournir pour constituer un dossier de candidature à la Garantie jeunes ?*

Les pièces à fournir pour constituer un dossier de candidature sont les suivantes :

- Attestation sur l'honneur des ressources perçues au cours des 3 derniers mois ;
- Pour un jeune seul (détaché fiscalement de son foyer familial) : justificatif du niveau de ressource du jeune (avis de non-imposition) ;
- Pour un jeune vivant dans sa famille, rattaché fiscalement au foyer familial dont le niveau de ressources est insuffisant : justificatif du niveau de ressources du foyer (avis d'imposition ou attestation de perception du RSA) ;
- Pour un jeune vivant dans sa famille et rattaché au foyer fiscal de ses parents imposables mais qui se déclare non soutenu financièrement par ces derniers : justificatif de son engagement à se détacher fiscalement de ses parents (avis d'engagement) ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom seul du jeune ;
- Une copie de la pièce d'identité (CNI ou passeport ou titre de séjour) ;
- Une copie de l'attestation de la CPAM ou à défaut un justificatif de la démarche engagée pour l'obtenir ;
- L'autorisation du représentant légal si le jeune est mineur ou majeur sous tutelle et curatelle ;

- Un justificatif de domicile :

- Soit au nom propre du jeune ;
- Soit au nom de l'hébergeant + pièce d'identité de l'hébergeant + attestation d'hébergement.

4. Quelles sont les règles de vigilance en matière de confidentialité notamment s'agissant des jeunes sous main de justice ?

La position de principe de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) dispose que les informations concernant la situation professionnelle des jeunes (âge, niveau d'études, expérience professionnelle) peuvent être communiquées sans dévoiler les éléments à caractère confidentiel portant sur la situation pénale.

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit que « les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers ». Ainsi, une vigilance particulière doit être apportée dans l'élaboration des comptes rendus diffusés au terme des commissions multi-acteurs. Il ne doit pas être fait mention des noms des jeunes placés sous main de justice accompagnés dans le cadre du dispositif de la Garantie jeunes.

5. De quel type de suivi bénéficient les jeunes sous main de justice ?

S'agissant du partenariat avec la justice :

- un mineur ou jeune majeur (jusqu'à 21 ans lorsque la décision prise au moment de la minorité du jeune se termine entre 18 et 21 ans) suivi par la protection judiciaire de la jeunesse bénéficie de l'accompagnement par un éducateur de milieu ouvert du service territorial en milieu ouvert (STEMO), référent de la globalité du suivi judiciaire. Il assure la liaison avec le référent de la mission locale ;
- un jeune placé sous main de justice et âgé de 18 à 25 ans est pris en charge par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) en milieu fermé et ouvert. Acteur départemental, le référent du SPIP est l'interlocuteur privilégié du réseau des partenaires publics et associatifs.

Dans tous les cas, ces référents, dans le cadre de la prévention de la récidive, mettent en place des actions favorisant l'insertion sociale et professionnelle et facilitent l'accès aux dispositifs de droit commun.

Il est fortement préconisé que les représentants « justice » susnommés soient membres de la commission d'attribution et de suivi afin d'apporter leur expertise et leur connaissance spécifique sur chaque dossier de jeune.

6. Qu'est-ce qu'un NEET ?

Un jeune NEET est un jeune ni en emploi, ni en formation, ni en éducation. Ils ne sont pas en emploi c'est-à-dire qu'ils répondent aux conditions des demandeurs d'emploi de catégorie A sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit à Pôle emploi. Ils ne sont pas en éducation et ne sont donc pas inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire, ou sont repérés comme décrocheurs par l'Éducation nationale. Ils ne suivent aucune formation au moment de la prise en charge.

La notion de NEET est prise en compte par la commission lors de l'examen de la candidature du jeune et doit être mentionnée dans le procès-verbal. Il conviendra d'actualiser cette situation à l'occasion de la signature du contrat d'engagements réciproques, date à laquelle sera retenue la situation du jeune pour apprécier son éligibilité aux financements européens.

7. Un jeune travaillant 3 heures par semaine est-il considéré comme un jeune NEET ?

Un jeune travaillant, même 3 heures par semaine, ne peut être considéré comme un NEET. Néanmoins, s'il est en situation de vulnérabilité sociale, familiale et financière il peut être éligible à la Garantie jeunes de manière dérogatoire comme le prévoit l'article 2-II du décret n°2013-880 du 1^{er} octobre 2013.

8. Quels sont les jeunes prioritairement ciblés par la Garantie jeunes ?

La Garantie jeunes s'adresse prioritairement aux jeunes NEET en situation de vulnérabilité et plus particulièrement aux jeunes :

- membres d'un foyer bénéficiaire du RSA (conjoint ou enfant à charge) ;
- en situation de rupture familiale et a minima, sans soutien de la part de leurs parents.

9. Un jeune titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur peut-il intégrer la Garantie jeunes ?

Le niveau de formation n'est pas un critère discriminant pour intégrer la Garantie jeunes. Un jeune peut être diplômé mais, au jour de la candidature, être ni en emploi, ni en formation, ni en éducation ainsi qu'en situation de précarité et de rupture sociale. A ce titre, il peut donc être éligible à la Garantie jeunes. En outre, il peut être intéressant d'avoir des promotions mixtes, regroupant à la fois des jeunes diplômés et non diplômés, afin de susciter une certaine émulation.

10. Un jeune détenu en centre pénitentiaire peut-il intégrer la Garantie jeunes ?

La Garantie jeunes est une modalité d'accompagnement à l'emploi à dimension collective, basée sur la multiplication des mises en situation en milieu professionnel. Le jeune doit donc être disponible au moment de son entrée en Garantie jeunes et en capacité de travailler. La commission au regard de la situation du jeune peut juger opportun qu'il intègre la Garantie jeunes en conditionnant toutefois cette entrée à un nécessaire aménagement de peine ou une sortie de détention relativement proche, afin de permettre les situations de travail.

Les services du SPIP et de la PJJ sont chargés d'élaborer le projet de sortie du jeune qui sera soumis au magistrat. En ce sens, ce sont les principaux interlocuteurs afin d'éclaircir et de préciser autant que possible les modalités et dates possibles de sortie de détention et donc à même d'énoncer si la situation du jeune peut être soumise à la prochaine commission ou si cela est prématuré.

Ainsi, en préalable de toute contractualisation d'une Garantie jeunes, les services du ministère de la Justice réaliseront une première évaluation de la situation du mineur ou du jeune majeur, en lien étroit avec la mission locale, afin qu'il soit déjà en capacité de suivre le parcours proposé et d'en être acteur.

Le magistrat fixera les conditions de sortie et notamment les obligations qui s'imposent au jeune. L'étayage en amont et pendant ces démarches par les services du ministère de la Justice pourra être nécessaire et les missions locales pourront les solliciter à cet effet. En cas de difficulté, les services du ministère de la justice mèneront une action de remobilisation en concertation avec le conseiller mission locale et en informeront le magistrat compétent qui pourra ordonner la révocation de la mesure.

(Source ministère de la Justice)

11. A partir de quel âge peut-on intégrer la Garantie jeunes ?

La Garantie jeunes est prioritairement ouverte aux jeunes de 18 à 25 ans révolus. Toutefois, la commission au regard d'une situation particulière peut, par dérogation prévue au 2° de l'article 2-II du décret n°2013-88 0 du 1^{er} octobre 2013 juger adaptée l'entrée d'un jeune âgé de 16 à 18 ans.

12. Jusqu'à quel âge peut-on intégrer la Garantie jeunes ?

Tout jeune âgé de moins de 26 ans peut intégrer la Garantie jeunes pour une durée initiale de 12 mois. Le fait d'atteindre 26 ans en cours de Garantie jeunes n'emporte pas la sortie du dispositif. En revanche, le jeune ne pourra pas bénéficier d'un renouvellement de son contrat d'engagements réciproques au terme des 12 mois initiaux. Néanmoins, il convient d'appliquer en priorité le droit commun et donc de s'assurer que le jeune âgé de 25 ans ait connaissance de la possibilité de bénéficier du RSA.

13. Que prend-on en compte dans la base de ressources pour apprécier l'éligibilité du jeune et mesurer sa précarité financière ?

Dans la mesure où le décret ne mentionne aucune exclusion pour calculer la base des ressources à étudier afin d'apprécier l'éligibilité à la Garantie jeunes, plutôt que d'établir une liste de ressources à prendre en compte, par opposition à toutes les autres, il est plus strict de prendre en compte l'intégralité des ressources.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, seront notamment considérés pour apprécier le niveau de ressources à prendre en compte pour définir l'éligibilité au bénéfice de l'allocation, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Les revenus du travail ;
- Les allocations chômage et de sécurité sociale ;
- Les allocations et indemnités de formation ;
- Les pensions alimentaires.

Nouveau !

14. Quel est le niveau de ressources du jeune à retenir pour apprécier son éligibilité à la Garantie jeunes ?

Pour l'éligibilité du jeune à l'allocation, une condition de ressources est posée au niveau du revenu de solidarité active (Article R 262-11 du Code de l'action sociale et des familles). Le montant forfaitaire à retenir est le montant avec application du forfait logement. Ce montant varie en fonction de la composition familiale et est accessible sur le site du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé à l'adresse suivante : <http://www.social-sante.gouv.fr/espaces,770/handicap-exclusion,775/dossiers,806/le-rsa,2302/le-revenu-de-solidarite-active,2279/comment-calcule-t-on-le-montant-du,14883.html>.

Montant à retenir à compter du 1^{er} avril 2016 :

	Personnes seules	Couples
Sans enfant	461,72	661,10
Un enfant	661,10	788,59
Deux enfants	788,59	945,99
Trois enfants	998,46	1155,86
Quatre enfants	1208,33	1365,73
Cinq enfants	1418,20	1575,60
par enfant supplémentaire	+209,87	+209,87

Le montant de l'allocation est revalorisé aux mêmes dates que le RSA. La prochaine évolution est prévue au 1^{er} septembre 2016.

Dans le cas de jeunes rattachés à un foyer fiscal bénéficiaire du RSA, l'attestation de perception du RSA suffit à justifier la situation de précarité au regard de l'éligibilité du jeune à la Garantie jeunes.

15. Est-il possible d'intégrer la Garantie jeunes sans bénéficiaire de l'allocation ?

En vertu de l'article 2-II-3°, il est possible, à titre exceptionnel, de déroger à la condition de ressources et d'intégrer temporairement la Garantie jeunes sans bénéficiaire de l'allocation.

Ainsi, un jeune précaire socialement, mais ponctuellement non précaire financièrement pourra intégrer la Garantie jeunes sans allocation. Lors de son année d'accompagnement, une révision de sa situation pourra être réalisée afin qu'il puisse le cas échéant percevoir l'allocation.

16. Est-il possible de présenter la candidature d'un jeune bénéficiaire d'une allocation aux adultes handicapés (AAH) ?

L'AAH fait partie des ressources à prendre en compte pour examiner l'éligibilité d'un jeune en Garantie jeunes.

Certains jeunes peuvent percevoir une AAH d'un faible montant, inférieur au niveau de ressource de la Garantie jeunes. L'entrée en Garantie jeunes est donc possible pour ces jeunes, en situation de précarité au regard des ressources, s'ils sont en capacité d'accéder au marché du travail en milieu ordinaire.

Il est à noter que l'AAH n'est pas considérée comme un revenu d'activité et n'a pas d'impact sur la dégressivité de l'allocation Garantie jeunes. Dès lors que le jeune entre dans la Garantie jeunes avec accès à l'allocation car son niveau de ressources l'autorise, le jeune peut cumuler intégralement l'allocation Garantie jeunes et l'AAH.

Nouveau !

17. Quelles sont les conditions d'éligibilité d'un jeune d'origine étrangère (hors UE et EEE) ?

La Garantie jeunes est ouverte aux jeunes ressortissants de pays tiers hors UE et EEE sous réserve que ceux-ci soient en situation régulière sur le territoire français et qu'ils disposent d'un titre de séjour valant autorisation de travail et couvrant la période d'accompagnement de douze mois.

Si l'autorisation de travail couvre une période inférieure à la durée d'accompagnement de douze mois, il convient d'être vigilant et de s'assurer que le bénéficiaire a procédé à la demande de renouvellement de cette autorisation durant le parcours. Cette vigilance se justifie notamment par l'objet même de la Garantie jeunes qui consiste à multiplier les expériences professionnelles durant l'accompagnement et pour ce faire, le jeune doit être autorisé à travailler.

La commission s'appuie à la fois sur la situation du jeune au regard des critères d'éligibilité, de sa capacité à suivre un accompagnement collectif (maîtrise du socle des compétences clés) et intensif sans rupture, et de sa motivation à intégrer une démarche d'accès à l'emploi pour apprécier l'opportunité d'une entrée en Garantie jeunes.

Nouveau !

18. Quelles sont les conditions d'éligibilité d'un ressortissant de l'UE ou de l'EEE ?

Les jeunes ressortissants d'un des pays membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède) établis de façon stable sur le territoire français ou en conformité avec la Directive Européenne n°2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres peuvent être éligibles à la Garantie jeunes.

La commission s'appuie à la fois sur la situation du jeune au regard des critères d'éligibilité, de sa capacité à suivre un accompagnement collectif (maîtrise du socle des compétences clés) et intensif sans rupture, et de sa motivation à intégrer une démarche d'accès à l'emploi pour apprécier l'opportunité d'une entrée en Garantie jeunes.

Nouveau !

19. Quelles sont les conditions d'éligibilité d'un jeune réfugié ?

La Garantie jeunes est accessible aux jeunes réfugiés ayant obtenu une carte de résident sans condition de durée de détention de cette carte. Toutefois, l'accès à la Garantie jeunes reste conditionné par le respect de la procédure et du cahier des charges en vigueur.

L'entrée en Garantie jeunes peut être adaptée pour certains jeunes réfugiés mais elle n'est pas un droit ouvert. Pour l'examen des situations, la commission s'appuie à la fois sur la situation du jeune au regard des critères d'éligibilité réglementaire, sa capacité à suivre des ateliers collectifs en début de démarche (maîtrise du socle des compétences clés) et à suivre un accompagnement intensif sans rupture, sa motivation à intégrer une démarche d'accès à l'emploi.

La Garantie jeunes s'adresse prioritairement aux jeunes ne bénéficiant d'aucun accompagnement d'insertion socioprofessionnelle.

Lors de la mise en place de la Garantie jeunes sur un territoire, la commission pourra examiner des dossiers de jeunes faisant déjà l'objet d'un accompagnement. En revanche, une fois que l'offre Garantie jeunes est établie sur un territoire, il est attendu que la mission locale oriente les jeunes vers le dispositif le plus approprié, en fonction de leurs besoins. Ainsi, la mission locale ou le partenaire qui oriente le jeune devra présenter des éléments nouveaux dans la situation du jeune déjà en accompagnement pour justifier sa demande de réorientation vers la Garantie jeunes.

Le cumul de deux dispositifs d'accompagnement simultanés étant impossible, en cas d'entrée dans la Garantie jeunes, le jeune doit impérativement ne plus bénéficier de l'accompagnement précédent.

Nouveau !

20. Un jeune en Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) peut-il intégrer la Garantie jeunes ?

Un jeune orienté par Pôle emploi dans le cadre du partenariat renforcé peut prétendre à intégrer la Garantie jeunes s'il répond aux critères d'éligibilité. Dans ce cas, le jeune est à la fois en délégation de PPAE et en Garantie jeunes.

21. Un jeune en CIVIS peut-il intégrer la Garantie jeunes ?

Un jeune en accompagnement CIVIS qui a, dès lors, signé un engagement par le biais d'un cerfa et enregistré comme tel dans le système d'information doit être sorti du dispositif pour contracter un nouvel engagement dans le cadre de la Garantie jeunes. Il est envisageable de prévoir une période de latence entre les deux accompagnements.

22. Un jeune en contrat jeune majeur peut-il intégrer la Garantie jeunes ?

Souvent sans emploi, formation ou expérience, ces jeunes font partie du public cible de la Garantie jeunes. Toutefois, il est important de ne pas considérer la Garantie jeunes comme une solution de sortie du contrat jeune majeur ni comme une démarche venant se substituer à ce dernier. La Garantie jeunes avec son objectif emploi vient compléter l'objectif social du contrat jeune majeur qui ne doit pas s'arrêter pour autant.

Par ailleurs, l'aide versée au titre de ce contrat « jeune majeur » n'étant pas un revenu d'activité, elle est cumulée intégralement avec l'allocation de Garantie jeunes, qui ne dépend que des revenus d'activité.

23. Un jeune en ANI peut-il entrer en Garantie jeunes ?

Le dossier d'un jeune en ANI, qui est en phase de diagnostic (phase 1) ou en période d'accompagnement vers l'emploi (phase 2), peut être présenté si sa situation le justifie. Si la commission retient le dossier, le jeune peut alors intégrer la Garantie

Garantie Jeunes jeunes. Dans ce cas, il ne bénéficiera plus de l'accompagnement au titre de l'ANI afin d'éviter un double-financement.

Nouveau !

24. Un jeune en Ecole de la Deuxième Chance (E2C) peut-il intégrer la Garantie Jeunes ?

Un jeune en cours d'accompagnement E2C a le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Il n'est pas un jeune « NEET » et il ne fait donc pas partie du public cible de la Garantie jeunes.

Nouveau !

25. Un jeune en parcours d'insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique (SIAE) peut-il intégrer la Garantie jeunes ?

L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle (Article L.5132-1 du code du travail) et, à cet effet, met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

Le parcours d'insertion dans une SIAE repose sur la signature d'un contrat de travail spécifique :

- un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) en entreprise d'insertion ou en chantier d'insertion ;
- un contrat de mission en entreprise de travail temporaire d'insertion ;
- un contrat à durée déterminée dit « d'usage » dans les associations intermédiaires.

Les jeunes salariés d'une structure d'insertion par l'activité économique, dès lors qu'ils sont en situation d'emploi salarié, ne peuvent être considérés comme NEET (ni en emploi, ni en formation, ni en études) et ne sont donc pas éligibles à l'entrée en Garantie jeunes.

26. Un jeune allocataire du RSA peut-il bénéficier de la Garantie jeunes ?

La Garantie jeunes n'est pas un droit ouvert. L'article 2 du décret exclut de la Garantie jeunes les jeunes allocataires à titre principal du RSA.

En revanche, s'il n'est pas bénéficiaire à titre principal mais est membre d'un foyer RSA (enfant ou conjoint), il fait partie du public cible prioritaire pour intégrer la Garantie jeunes.

27. Un jeune cohabitant rattaché au foyer fiscal de ses parents imposables qui déclare ne pas être soutenu financièrement par ces derniers est-il éligible à la Garantie jeunes ?

Au vu de sa situation, le jeune est éligible. La Garantie jeunes est l'occasion pour lui de prendre son autonomie. Dans ce cas, et pour toucher l'allocation, il devra s'engager à se détacher fiscalement de ses parents lors de la prochaine déclaration d'impôt.

28. Un jeune qui décroche un contrat de travail entre la tenue de la commission actant son entrée dans la Garantie jeunes et son entrée dans le dispositif peut-il cumuler les deux ?

L'accompagnement Garantie jeunes peut permettre à ce jeune de sécuriser son intégration dans le monde du travail notamment s'il est en période d'essai. En revanche, la situation du jeune doit être réactualisée lors de la signature du cerfa puisqu'il n'est plus NEET. Néanmoins, ce jeune doit également être suffisamment disponible pour s'engager dans un accompagnement à plein temps.

29. Un jeune en fin de droit ARE et qui ne touchera plus d'allocation 3 mois après la date de réunion de la commission peut-il voir son dossier retenu par celle-ci ?

C'est la situation de précarité et d'autonomisation du jeune qui va être regardée par la commission. En fonction, cette dernière peut ainsi décider d'intégrer le jeune dans la Garantie jeunes dès lors qu'elle estime que sa situation le justifie et si l'entrée est immédiate, décider de différer le début de paiement de l'allocation à la fin du versement de l'ARE.

30. Un jeune en Service Civique peut-il entrer dans la Garantie jeunes ?

Il convient de rappeler que la Garantie jeunes est réservée en priorité aux jeunes ni en emploi, ni en éducation et ni en formation (NEET) et cumulant une situation de grande précarité. La commission locale d'attribution et de suivi de la Garantie jeunes instruit les candidatures à partir du cumul de ces deux situations.

Les jeunes en service civique, bénéficiant d'un soutien spécifique de la structure d'accueil et d'une indemnité de 573€ mensuels, ne peuvent en conséquence être considérés comme un public prioritaire car la condition de ressources nécessaire à l'entrée dans la démarche n'est pas remplie.

L'art 2 § II, 1° du décret n° 2013-880 modifié du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la Garantie jeunes mentionne néanmoins l'accès à titre exceptionnel pour les jeunes en service civique « dont la situation est porteuse d'un risque de rupture ». La commission décide si cette situation est porteuse d'un risque de rupture, mais cette décision doit rester limitée car elle déroge à la cible du décret.

Prise de décisions

31. Comment s'organise la prise de décision de la commission ?

Les décisions sont prises collégalement par l'ensemble des membres de la commission présents ou représentés, le Président pouvant disposer d'une voix prépondérante en cas de nécessité d'arbitrage. Les missions locales étant membres de plein droit de la commission, elles participent au même titre que les autres membres à la prise de décision.

32. Comment sont notifiées les décisions de la commission ?

La direction des affaires juridiques des ministères sociaux a été consultée sur la question de la forme et de la notification des décisions administratives.

Concernant la forme des décisions, ses conclusions sont les suivantes :

- le procès-verbal dressé par la commission à l'issue de la séance qui mentionne la liste des jeunes admis à entrer en Garantie jeunes constitue une décision administrative créatrice de droits. Il n'est donc pas nécessaire de rédiger une décision administrative individuelle d'entrée favorable.
- Les décisions défavorables (refus d'entrée, suspension, exclusion, non-renouvellement) doivent être individuelles et motivées spécifiquement au regard de la situation de l'intéressé. Elles doivent être signées par le Préfet de département, ou son représentant, en sa qualité de président de la commission et au nom de celle-ci.

Cette décision, qu'elle soit individuelle ou collective, n'est opposable au jeune que si elle lui est préalablement notifiée par tout moyen qui permettra de s'assurer qu'il l'a reçue et qui pourra constituer un moyen de preuve de cette réception.

Il est donc conseillé de notifier les décisions défavorables individuelles par voie postale avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé afin de pouvoir démontrer juridiquement que les jeunes concernés ont bien été informés de la décision et faire courir le délai de recours de deux mois.

Pour les décisions favorables, outre la voie postale avec accusé de réception ou la remise en mains propres contre récépissé, la notification de ces décisions peut être réalisée par voie dématérialisée (courriel, SMS) dans les conditions suivantes :

- l'adresse électronique ou le numéro de téléphone employé a été fourni par l'intéressé si la Mission Locale l'a informé que ce moyen serait utilisé pour lui notifier la décision ;
- la demande d'un accusé de réception voire d'une confirmation de lecture pour s'assurer que le jeune a bien reçu la notification de la décision.

Néanmoins, il semble impératif de permettre à l'intéressé d'opter, s'il le souhaite, pour une notification par voie postale ou en mains propres.

II. Accompagnement

Entrée dans la Garantie jeunes

33.A quelle date le jeune signe-t-il le Cerfa d'engagements réciproques Garantie jeunes ?

Le jeune signe le Cerfa d'engagements réciproques après la décision d'entrée de la commission, la date de signature valant prise d'effet de l'entrée dans la Garantie jeunes.

34. Un jeune qui est du ressort d'une Mission locale n'expérimentant pas la Garantie jeunes peut-il prétendre à intégrer la Garantie jeunes dans une autre Mission locale du département qui fait partie de l'expérimentation ?

Un jeune résidant sur le territoire d'une Mission locale n'expérimentant pas la Garantie jeunes ne peut pas prétendre à intégrer cet accompagnement dans une autre Mission locale du département qui participe à l'expérimentation. En effet, cela pourrait remettre en cause les zones de couverture des Missions locales et avoir un impact sur le calibrage de l'objectif quantitatif qui a été fixé en fonction des jeunes qu'elles ont repérés sur leur territoire uniquement.

Néanmoins, si l'ensemble des Missions locales du département échange régulièrement et convienne de la nécessité, pour certains jeunes de déroger aux zones de couverture, il apparaît exceptionnellement possible de voir, après avis de la commission d'attribution et de suivi, la validation d'un jeune d'un territoire voisin.

Pendant l'accompagnement

35. Un jeune en Garantie jeunes peut-il prendre des congés ?

Les jeunes doivent adopter une posture d'engagement et accepter de suivre sans rupture l'accompagnement qui leur est proposé durant les 12 mois.

Cependant, un jeune étant sous contrat de travail ou ayant acquis des droits aux congés grâce à une démultiplication des contrats de travail, pourra jouir de ses droits.

36. Que se passe-t-il si un jeune devient éligible au RSA en tant qu'allocataire principal, en cours de parcours Garantie jeunes ?

Le strict respect du décret Garantie jeunes veut que le jeune soit exclu de la Garantie jeunes et fasse valoir le droit commun, d'autant que ce dernier lui sera financièrement plus favorable. Dès lors qu'il devient bénéficiaire du RSA il ne touche plus l'allocation Garantie jeunes. Toutefois, la Garantie jeunes étant un projet de territoire, il apparaît opportun de se rapprocher du Conseil départemental et d'étudier dans le cadre de la commission d'attribution et de suivi les conditions permettant au jeune de continuer à être accompagné dans le cadre de la Garantie jeunes.

Nouveau !

37. Un jeune accompagné en Garantie jeunes peut-il effectuer une mission de service civique pendant son parcours ?

Chacun des deux programmes présente des attendus spécifiques à l'égard des jeunes : le service civique correspond à une volonté d'engagement utile à la construction d'un parcours mais il ne saurait être considéré comme une situation professionnelle ; la Garantie jeunes, quant à elle, implique un engagement ferme de la part du jeune de s'investir à plein temps dans la démultiplication de situations professionnelles concourant à l'acquisition de l'autonomie par l'emploi.

Aussi, il apparaît nécessaire d'encadrer leur articulation pour les jeunes qui présentent les caractéristiques attendues dans chacune des démarches :

- motivation forte de s'engager dans une démarche proactive d'autonomie par l'emploi en acceptant les mises en action multiples,
- motivation forte de s'investir dans un engagement citoyen porteur pour son parcours de vie.

Pour permettre une combinaison des deux démarches tout en respectant les caractéristiques de chacune et les effets attendus, la contractualisation d'une mission de Service civique est ouverte aux jeunes en cours d'accompagnement Garantie jeunes dans le cadre particulier suivant.

La signature d'une mission de service civique durant l'accompagnement entraîne :

- une suspension de l'allocation Garantie jeunes marquant la « parenthèse » que souhaite faire le jeune pour conduire sa mission de service civique dans les conditions inscrites dans la loi instituant cet engagement avec l'indemnité qui est indissociable ;
- un maintien de l'accompagnement Garantie jeunes amorcé afin de poursuivre le travail de mise en action en parallèle de la mission de service civique ;
- la possibilité de renouveler l'accompagnement Garantie jeunes au-delà des 12 mois, et dans la limite d'une durée totale de 18 mois, qui pourra ainsi être utilement mobilisée pour permettre aux jeunes de conduire les deux parcours sans tronquer l'un au détriment de l'autre, et de permettre le cumul des 80 jours travaillés en dehors de son Service civique.

Le Service civique étant un engagement citoyen et non pas un emploi, en conséquence il n'est pas une situation professionnelle. Il ne peut pas être comptabilisé dans le cumul des situations professionnelles retenues pour déterminer de la qualité de l'accompagnement dans le cadre de la Garantie jeunes. Les 80 jours effectivement travaillés habituellement regardés sur une période de 12 mois, dans le respect du cadre de financement européen, seront exceptionnellement vérifiés sur 18 mois et entreront dans le cadre de financement de l'Etat.

Une mission de service civique peut être envisagée à l'issue de l'accompagnement Garantie jeunes. Toutefois, elle n'est pas considérée comme une solution de type « emploi » permettant une part du paiement de la convention Etat / ML (objectif qualitatif à hauteur de 20%) ainsi que le remboursement des fonds communautaires.

date de l'entrée en vigueur du décret modificatif, y compris pour les jeunes ayant commencé une mission de service civique avant cette date.

Nouveau !

38. Un jeune en Garantie jeunes peut-il bénéficier d'actions portées par les E2C ?

Dans le cadre d'une concertation locale entre tous les acteurs concernés, un jeune peut prétendre à accéder à des modules de formation spécifiques portés par une E2C pendant son accompagnement Garantie jeunes, à condition que cette prestation figure dans l'offre de l'Ecole.

Ces modules de formation, qui doivent être mobilisés au cas par cas en fonction des besoins du jeune, peuvent par exemple être mobilisés pour renforcer l'acquisition de compétences-clefs (savoirs de base). En revanche, étant donné que les jeunes accompagnés dans le cadre de la Garantie jeunes ne suivent pas un parcours complet en E2C, ils ne pourront pas prétendre au bénéfice de l'allocation versée par l'E2C.

Nouveau !

39. Un jeune peut-il intégrer un centre EPIDE pendant son parcours en Garantie jeunes ?

Un parcours dans un centre EPIDE est considéré comme un dispositif d'accompagnement. Un jeune doit donc rompre son contrat d'engagements réciproques s'il souhaite intégrer un centre EPIDE pendant son parcours en Garantie jeunes.

Le diagnostic mené en amont par la Mission Locale est donc crucial pour proposer une orientation adaptée au jeune en fonction de sa situation et de ses besoins et éviter ainsi l'empilement des dispositifs dans un parcours d'insertion.

Nouveau !

40. Un jeune est-il éligible au dispositif « Réussite apprentissage » pendant son parcours en Garantie jeunes ?

Le parcours "Réussite apprentissage" vise à accompagner les jeunes et les employeurs dans les premiers mois du contrat d'apprentissage pour faciliter l'accueil de l'apprenti et prévenir les ruptures anticipées de contrat. Or, un jeune en Garantie jeunes bénéficie déjà d'un accompagnement intensif vers et dans l'emploi ou la formation. Un jeune ne peut donc pas intégrer un parcours "Réussite apprentissage" pendant son accompagnement en Garantie jeunes.

Nouveau !

41. Un jeune est-il éligible au dispositif Déclic pour l'action pendant son parcours en Garantie jeunes ?

Les caractéristiques du dispositif Déclic pour l'action sont fixées par l'instruction DGEFP du 15 août 2015 relative à la mise en oeuvre de Déclic pour l'action et précisées dans les questions-réponses. Il est ainsi prévu que ce dispositif puisse être mobilisé comme prestation complémentaire auprès de jeunes en parcours d'insertion dans les missions locales, notamment en Garantie jeunes.

Les jeunes peuvent donc accéder à l'offre de service proposée par l'Afpa pendant leur parcours en Garantie jeunes, qu'il s'agisse des quatre ateliers proposés ou de

Garantie Jeunes l'offre d'hébergement et de restauration qui peuvent être mobilisés de manière indépendante, tout en continuant à être accompagnés par la mission locale et à percevoir l'allocation.

En revanche, la mobilisation de ces prestations ne peut pas être valorisée comme une sortie positive de la Garantie jeunes, ni à l'issue de l'accompagnement, ni au titre du cumul des 80 jours d'expérience professionnelle pendant le parcours.

42. Un jeune en Garantie jeunes peut-il effectuer une PMSMP dans une SIAE ?

Il est rappelé que les Missions locales, en tant que prescripteurs de PMSMP, mobilisent cet outil pour :

- faire émerger des opportunités de contractualisation avec des employeurs avant même qu'ils aient formalisé leurs offres, d'amener ceux-ci à embaucher des candidats dont les profils, éloignés du marché du travail, les auraient a priori exclus de leur procédure de recrutement mais également de promouvoir auprès des jeunes en demande d'insertion professionnelle des secteurs ou des métiers en tension par la découverte de ceux-ci ;
- qualifier les acquis des jeunes et valider leur projet professionnel ;
- développer des partenariats avec les entreprises de son territoire afin d'assurer aux jeunes qu'elles accompagnent l'accès à des situations d'emploi hors du sas protecteur des SIAE.

Une SIAE peut être structure d'accueil de PMSMP pour un jeune en Garantie jeunes mais **uniquement** pour des périodes s'effectuant sur des fonctions support ou sur des emplois hors convention IAE. Les PMSMP étant à regarder comme un outil de médiation vers l'accès à l'emploi ordinaire que ce soit pour contractualiser une relation de travail ou construire un projet professionnel (cf. Q/R PMSMP) elles ne peuvent pas précéder la conclusion d'un CDDI ou contrat d'usage ou de mission en SIAE. Toutefois la possibilité de recruter un jeune au cours de son parcours est possible sous certaines conditions (cf. question suivante).

43. Un jeune accompagné en Garantie jeunes peut-il être recruté par une SIAE pendant son parcours en Garantie jeunes ?

La Garantie jeunes et l'Insertion par l'activité économique s'appuient sur des modalités d'accompagnement spécifiques.

L'intervention d'une SIAE, en tant qu'employeur, peut permettre à certains jeunes de la Garantie jeunes, dont la distance à l'emploi exigerait un premier contact avec le monde professionnel dans un contexte plus protégé que le marché ordinaire du travail, d'accéder à une première confrontation à une situation réelle d'emploi.

Afin de préserver la lisibilité des caractéristiques attachées à chacun des dispositifs d'insertion, écarter les risques de double financement (notamment européens) des structures et éviter des double-accompagnements, l'articulation entre un parcours en Garantie jeunes et une situation professionnelle en SIAE est possible dans le cadre de référence qui est précisé ci-après :

Seules les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), les plus proches, de par leur modèle économique, d'une activité

Garantie Jeunes productive et commerciale, pourront être mobilisées pendant un parcours en Garantie jeunes. Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) ainsi que les associations intermédiaires (AI) ne sont donc pas ouverts aux jeunes en Garantie jeunes.

La contractualisation avec une EI ou une ETTI peut être ouverte, au cas par cas, aux jeunes les plus vulnérables et les plus éloignés de l'emploi dont l'insuffisance de repères (comportements sociaux,...) pourrait faire obstacle à l'objectif recherché en Garantie jeunes d'un accès rapide à une première mise en situation professionnelle.

Cette démarche doit s'inscrire dans la stratégie de l'offre d'insertion portée par les Direccte dans les territoires avec les partenaires représentés au CDIAE.

Elle ne doit donc pas être systématisée et s'inscrit dans une durée définie :

- En EI : le jeune en Garantie jeunes a la possibilité de conclure un CDDI pour une durée de 4 mois (durée minimale fixée par l'article L.5132-5 du code du travail). S'il souhaite signer un CDDI d'une durée supérieure à 4 mois ou renouveler celui-ci au-delà des 4 mois, il doit rompre son contrat d'engagements réciproques et sortir de la Garantie jeunes.
- En ETTI, le jeune en Garantie jeunes a la possibilité de conclure des contrats de mission jusqu'à concurrence de 150 heures travaillées. L'unité départementale de la Direccte peut toutefois accorder dans le cadre de projets expérimentaux, au cas par cas, une dérogation à ce plafond d'heures. Dans cette configuration, le maintien en Garantie jeunes s'avère nécessaire notamment au regard de la sécurisation financière du jeune.

La prescription de la mission locale doit résulter d'un travail préalable sur le territoire, pour chaque jeune en Garantie jeunes, entre la mission locale, Pôle emploi et la SIAE sur la base d'un diagnostic d'opportunités d'une mise en situation de travail dans une EI ou ETTI dans le parcours du jeune. La délivrance de l'agrément par Pôle emploi qui s'ensuit vient assurer l'éligibilité du jeune à l'IAE. Cet agrément par Pôle emploi demeure obligatoire afin de permettre aux EI et aux ETTI de déclarer les heures réalisées par le jeune Garantie jeunes auprès de l'ASP en application de l'article L.5132-3 du code du travail.

Les revenus d'activité perçus par le jeune dans le cadre de son contrat de travail avec une EI ou une ETTI sont pris en compte dans le calcul de la dégressivité de l'allocation Garantie jeunes dès lors qu'ils sont supérieurs à 300 € nets par mois.

Nouveau !

44. Comment procéder pour les jeunes Garantie jeunes ayant débuté avant le 1er mars 2016 un CDDI de plus de 4 mois ?

Afin d'éviter toute rupture brutale de parcours, la mission locale disposera jusqu'au plus tard le 30 juin 2016 pour statuer sur l'intérêt d'une poursuite du CDDI (et donc la sortie du jeune de la Garantie jeunes) ou de sa réintégration en vue de d'accéder à d'autres situations d'emploi. Quel que soit l'option envisagée, cette période de 4 mois doit être mise à profit pour travailler un accès du jeune à l'emploi durable mais également au droit commun ouvert par la prime d'activité, dès lors que cette dernière s'avère plus intéressante que l'allocation Garantie jeunes.

45. Si un jeune inscrit en Garantie jeunes au sein d'une Mission locale déménage hors du territoire de cette Mission locale, qu'advient-il de son engagement ? L'accompagnement perdure-t-il ?

Le déménagement d'un jeune en cours d'accompagnement Garantie jeunes ne constitue pas systématiquement un motif de sortie. Il peut en effet recouvrir deux types de situation.

Soit le jeune peut continuer à être suivi par son conseiller référent, par exemple s'il déménage dans un territoire se situant à proximité de son lieu de résidence d'origine dans le cadre du travail d'accompagnement global mené par la Mission Locale (accès à un logement stable, ...) ou s'il est en situation d'emploi ou de formation et qu'il peut être suivi à distance par son conseiller référent. Dans ce cas, il peut poursuivre son parcours d'accompagnement en Garantie jeunes au sein de la même Mission locale.

Soit le jeune ne peut plus être accompagné par sa Mission Locale d'origine : dans ce cas, il doit rompre son contrat d'engagements de manière anticipée. Si le jeune souhaite continuer à être accompagné dans le cadre de la Garantie jeunes, un nouveau dossier intégrant les éléments apportés par la mission locale d'origine devra être constitué et présenté par la Mission locale d'accueil à la commission qui prendra acte de la situation actuelle du jeune et de son parcours notamment en Garantie jeunes. La commission fondera sa décision notamment au regard des raisons du déménagement, du niveau d'autonomie déjà acquis justifiant ou non d'un accompagnement Garantie jeunes plutôt que d'un accompagnement renforcé, et de la motivation du jeune à intégrer un nouveau parcours de douze mois en Garantie jeunes. Etant donné que l'accompagnement Garantie jeunes s'appuie sur une dimension collective visant notamment à développer les pratiques d'entraide et de coopération qui se construit dès les premiers jours du parcours et sur la recherche d'expériences professionnelles à partir de la connaissance d'un territoire et de ses caractéristiques économiques, l'intégration se fait dans le cadre d'un parcours complet lors de la constitution d'un nouveau groupe Garantie jeunes.

De manière générale, il est rappelé la nécessité pour les commissions d'attribution et de suivi d'examiner la pertinence de l'orientation pour un jeune en Garantie jeunes notamment au regard de son parcours antérieur. A cet effet, il est demandé aux Missions locales de s'assurer via leur système d'information I-milo qu'un jeune qu'elles ne connaissent pas et qui souhaiterait intégrer la Garantie jeunes n'a pas déjà été accompagné par une autre Mission locale, en particulier dans le cadre de la Garantie jeunes, et, le cas échéant, d'en faire part dans le dossier du jeune présenté aux membres de la commission.

46. Si un jeune est condamné à une peine d'incarcération en cours d'accompagnement Garantie jeunes, son accompagnement doit-il être interrompu ?

En cas d'incarcération d'un jeune en cours d'accompagnement pour une durée relativement faible, il faut prévoir une suspension du parcours et de l'allocation par la commission d'attribution et de suivi. L'accompagnement prendra fin au bout des douze mois comme prévu initialement, mais un renouvellement pourra être décidé par la commission d'attribution et de suivi si la situation du jeune le justifie.

En revanche, en cas d'incarcération sur une longue période qui interromprait de manière trop importante l'accompagnement sur une période de douze mois, la commission d'attribution et de suivi pourra prononcer l'exclusion du jeune.

Dans le cadre de la préparation de son projet de sortie, sa situation pourra bien sûr être de nouveau proposée pour une admission ultérieure.

(Source : ministère de la justice)

47. En cas d'arrêt maladie d'un jeune en cours d'accompagnement Garantie jeunes mais sur une période pendant laquelle il n'est pas en entreprise, faut-il envoyer l'arrêt maladie à la CPAM ?

Dans ce cas, l'envoi de l'arrêt maladie à la CPAM n'est pas nécessaire puisque le jeune n'est pas salarié et donc pas en arrêt de travail. Le fait de faire demander un arrêt de travail au jeune permet de l'acculturer à des démarches auxquelles il sera confronté en situation professionnelle.

Modalités d'accompagnement

48. Un conseiller Garantie jeunes peut-il assurer l'accompagnement d'autres jeunes ?

La Garantie jeunes repose sur un accompagnement intensif qui nécessite une disponibilité permanente des conseillers en charge de cet accompagnement. Ce dernier (qui peut être à temps partiel) doit dédier l'intégralité de son temps de travail aux jeunes de la Garantie jeunes. Afin de s'assurer de l'effectivité de cette disponibilité, il convient de se procurer les lettres de mission ou les avenants au contrat de travail qui font office de pièce justificative. Afin d'identifier les ETP effectifs dédiés à la Garantie jeunes, une enquête trimestrielle est lancée depuis 2014.

49. Combien de jeunes au maximum dans un portefeuille de conseillers dédiés Garantie jeunes ?

La Garantie jeunes propose un accompagnement personnalisé à dimension collective vers et dans l'emploi impliquant une concomitance permanente des actions d'accompagnement individuel et d'accompagnement collectif. Cet accompagnement repose nécessairement sur un binôme de conseillers dès l'accueil du premier groupe de jeune. Ce binôme de conseillers dédiés sur une période de montée en charge de 12 mois accompagnera entre 80 et 100 jeunes. Cela revient en moyenne à la constitution de groupes de 14 à 15 jeunes entrant toutes les 7 à 8 semaines pour un binôme de conseillers.

Mise en situation professionnelle

50. Quel est le support juridique des immersions en entreprise ?

Dans le cadre de l'article 20 de la loi relative à la formation professionnelle, un nouveau chapitre du code de travail précise le cadre juridique des mises en situation en milieu professionnel. Le décret n°2014-1360 du 13 novembre 2014 rend possible

Garantie Jeunes la mobilisation des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) pour les jeunes accompagnés par les missions locales, notamment dans le cadre de la Garantie jeunes, et prévoit comme support la signature d'une convention entre le jeune, la structure d'accueil et la structure d'accompagnement (cerfa n°13912*02). Les conditions de mise en œuvre des PMSMP sont précisées par la circulaire du 14 janvier 2015 et les questions-réponses actualisées fin juin 2015.

51. Quel degré d'importance est-il accordé aux formations SST, H0B0 et gestes et postures ?

Ces trois formations, inscrites dans le cahier des charges de la Garantie jeunes, constituent un outil pédagogique particulièrement approprié aux jeunes, et pour beaucoup un premier diplôme. Elles sont également un atout professionnel valorisable par ces jeunes auprès des employeurs.

Par ailleurs, les Missions locales portent le risque « accident du travail », notamment lors des périodes de mise en situation professionnelle. A ce titre, elles ont une obligation de résultat quant à la sécurité des jeunes, les actions de formation de ce type contribuant à démontrer la prise en compte effective de cette problématique.

Leur mise en œuvre doit donc être pensée en cohérence avec la dynamique de mise en action du jeune :

- Plutôt avant la première mise en situation professionnelle pour la formation SST
- Plutôt dans des phases de regroupement collectif pour la formation H0B0
- En fonction des situations de travail ciblées pour la formation « gestes et postures »

Sortie et renouvellement

52. Quels sont les critères permettant d'obtenir un renouvellement de la Garantie jeunes ?

Le renouvellement, qui est décidé par la commission, doit intervenir à titre exceptionnel. Son intérêt doit être apprécié au cas par cas. Il doit avant tout permettre de sécuriser les situations de fin de parcours.

Un taux de renouvellement trop important est susceptible de dégrader les conditions d'accompagnement par la mission locale à moyen constant et pose un problème de soutenabilité budgétaire pour l'Etat. Un plafond maximum de renouvellement est donc imposé à partir de 2015.

Aussi, les renouvellements ne sont possibles que dans la limite maximale de 30 % des jeunes entrés en 2014 pour l'année 2015 et dans la limite maximale de 15% à compter de 2015.

53. Si la commission décide de renouveler le contrat Garantie jeunes d'un jeune, la mission locale perçoit-elle de nouveau des crédits d'accompagnement pour ce jeune ?

Le crédit d'accompagnement est versé par jeune entrant dans la Garantie jeunes. Un renouvellement de contrat Garantie jeunes n'ouvre donc pas droit au versement d'un nouveau crédit pour ce jeune.

Par ailleurs, les renouvellements ne sont possibles que dans la limite maximale de 30 % des jeunes entrés en 2014 pour l'année 2015 et dans la limite maximale de 15% à compter de 2016. Ainsi, les commissions d'attribution et de suivi, garantes de l'appréciation de la nécessité de chaque renouvellement à titre exceptionnel et au cas par cas, doivent veiller à respecter ce plafond maximal de renouvellement.

54. Peut-on effectuer des renouvellements de moins de 6 mois ?

A compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret modificatif, le contrat d'engagements réciproques d'un jeune bénéficiaire peut être renouvelé une seule fois par la commission, pour une durée comprise entre 1 et 6 mois. Cette règle s'applique également aux jeunes ayant commencé leur parcours avant cette date.

55. Dans quels cas une sortie anticipée de l'accompagnement Garantie jeunes intervient-elle ?

L'accompagnement en Garantie jeunes a une durée incompressible de douze mois : en cas d'accès d'un jeune à un emploi, même durable, ou à une formation, le jeune continue à être suivi dans le cadre d'un accompagnement global, notamment pour lever les freins périphériques, et il n'a donc pas vocation à sortir de la Garantie jeunes.

Une sortie anticipée du jeune peut donc seulement intervenir en cas d'abandon du jeune, de déménagement, ou suite à une décision d'exclusion prise par la commission d'attribution et de suivi en cas de non respect du jeune de ses engagements pendant son parcours d'accompagnement.

Ressources humaines

56. Les conseillers en charge de la mise en œuvre de la Garantie jeunes doivent-ils être embauchés en CDI ?

L'analyse de la situation et des besoins des territoires en matière de recrutement doit prendre en compte plusieurs éléments. Les engagements budgétaires triennaux de l'Etat définis jusqu'en 2017 ainsi que la convention pluriannuelle 2015-2017 signée entre les services de la DIRECCTE et les missions locales sécurisent l'embauche des conseillers dédiés à la Garantie jeunes. Ces éléments concourent à éclairer les décisions de recrutement mais ne peuvent se substituer à la décision qui appartient aux employeurs.

III. Allocation Garantie jeunes

Nature de l'allocation

57. L'allocation Garantie jeunes est-elle intégrée dans le niveau des ressources prises en compte pour le calcul du RSA du foyer du jeune ?

L'allocation Garantie jeunes perçue par un jeune membre d'un foyer bénéficiaire du RSA est exclue des ressources prises en compte pour le calcul du RSA du foyer auquel est rattaché le jeune au titre du 14° de l'article R.262-11 du Code de l'action sociale et des familles. En effet, cet article exclut de la base de ressources RSA les ressources « concourant à l'insertion » comme c'est déjà le cas pour l'allocation CIVIS.

58. L'allocation Garantie jeunes fait-elle partie des ressources à déclarer auprès de la CAF ?

Le jeune qui perçoit l'allocation de la Garantie jeunes reste à la charge de ses parents au sens des prestations familiales. L'allocation n'est pas prise en compte dans la détermination des prestations soumises à condition de ressources annuelles.

59. L'allocation Garantie jeunes est-elle imposable ?

L'allocation accordée dans le cadre de la Garantie jeunes sur la base du décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu en application du 9° de l'article 81 du CGI. Il s'agit du même fondement légal que celui utilisé pour exonérer le RSA.

60. La banque peut-elle procéder à des retenues lors de la réception sur le compte du jeune de l'allocation Garantie jeunes ?

L'allocation Garantie jeunes est incessible et insaisissable. La banque n'étant pas en mesure de connaître la nature de la somme versée peut être amenée à prélever des sommes lors du versement de l'allocation par l'ASP. Si tel est le cas, le jeune devra se rendre auprès de la banque avec une copie du Cerfa ainsi que de l'avis de paiement de l'ASP afin que la banque restitue la somme saisie, ce qu'elle est tenue de faire.

61. L'allocation Garantie jeunes est-elle considérée comme une prestation sociale pour la mise en œuvre d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) ?

Les prestations sociales, dont la perception est une condition pour bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé prévu à l'article L.271-1 du code de la sécurité sociale et des familles sont énumérées à l'article D.271-2 du même code. Cette liste est limitative et elle n'inclut pas l'allocation Garantie jeunes.

62. L'allocation Garantie jeunes est-elle prise en compte pour le calcul des aides au logement et notamment l'APL ?

Non, l'allocation GJ n'est pas imposable, elle n'est donc pas prise en compte pour le calcul des aides au logement (y compris l'APL).

Calcul de l'allocation

63. Le jeune peut-il cumuler l'allocation avec d'autres revenus ?

Le jeune peut cumuler l'allocation avec d'autres revenus si ces derniers sont des revenus d'activité (revenus d'activité professionnelle, indemnité de chômage et de sécurité sociale, allocation de formation, indemnité de stage, indemnité de formation professionnelle).

L'allocation est intégralement cumulable jusqu'à 300 € nets perçus par mois. Au-delà de cette somme, elle est dégressive linéairement et s'annule lorsque le total des ressources du jeune équivaut à 80 % du montant mensuel brut du smic.

64. L'allocation Garantie jeunes est-elle cumulable avec une allocation mensuelle exceptionnelle versée par le Conseil départemental ?

Dès lors que les conditions d'éligibilité au bénéfice de l'allocation Garantie jeunes sont réunies, cette allocation est cumulable avec toutes les sommes perçues par le jeune. Seules les sommes relevant des ressources d'activité peuvent avoir un impact sur le montant de l'allocation Garantie jeunes versée chaque mois.

65. Les absences ont-elles un impact sur le montant de l'allocation versée au jeune ?

La question que posent surtout les absences, et notamment les absences injustifiées, est celle de l'implication dans le parcours d'accompagnement et donc du maintien dans la Garantie jeunes elle-même. Un jeune qui est absent régulièrement et sans justificatif ne respecte pas son engagement et donc peut se voir exclu, selon les conditions définies par le règlement intérieur de la commission.

L'article 4-IV du décret indique : "En cas de non-respect ponctuel par le bénéficiaire des engagements contractuels mentionnés à l'article 3, la commission prévue à l'article 5 peut décider de suspendre temporairement, pour une durée qu'elle fixe, le versement de l'allocation. En cas de non-respect réitéré de ces engagements, la commission peut décider de la sortie du jeune de la Garantie jeunes." Le règlement intérieur pourra prévoir la possibilité, par la mission locale, de suspendre à titre conservatoire durant la période d'examen de cette sortie, le versement de l'allocation. Dans tous les cas, il ne peut que s'agir d'une décision de la commission qui doit être informée par la mission locale.

En revanche, la proratisation de l'allocation n'est pas prévue en cas d'absence du jeune.

66. Dans quels cas s'utilise le calculator ?

Le calculator permet de calculer la dégressivité de l'allocation. Il ne s'utilise que dans deux cas :

- en cas de revenu supérieur à 300 euros ;
- en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois.

Toutefois, le calculator ne peut pas être utilisé pour procéder à une proratisation de l'allocation en cas d'absence du jeune.

67. Les absences maladie ont-elles un impact sur le montant de l'allocation versée au jeune ?

L'allocation Garantie jeunes est un soutien à l'accompagnement du jeune afin de permettre à celui-ci de construire son parcours d'insertion en étant financièrement dégagé de problématiques financières bloquantes. L'idée n'est donc pas de suspendre l'allocation dès que le jeune est en arrêt maladie. Cela risquerait au contraire d'aggraver sa situation et de rompre la dynamique d'insertion engagée.

Pour autant, l'allocation n'a pas pour objectif d'être une prestation sociale ni de remplacer des indemnités journalières de sécurité sociale. Il faut donc au cas par cas interroger la situation du jeune et de l'arrêt par rapport à son parcours d'accompagnement. S'il est manifeste que le parcours n'a plus de sens du fait par exemple d'une hospitalisation de moyenne ou longue durée ou d'arrêts répétés qui remettent en cause l'accompagnement, l'allocation peut être suspendue (dans ce cas la commission prend une décision de suspension de la Garantie jeunes), soit arrêtée (dans ce cas la commission prend une décision d'exclusion de la Garantie jeunes). Elle définit à cette occasion les modalités de prise en charge les plus appropriées pour éviter la rupture de parcours du jeune.

68. Un jeune peut-il cumuler allocation Garantie jeunes et Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) ?

Il est important de mobiliser pour ces jeunes confrontés à des difficultés toutes les ressources disponibles et notamment le FAJ en collaboration avec le Conseil départemental.

Nouveau !

69. L'allocation Garantie jeunes est-elle cumulable avec l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA) ?

L'Allocation Temporaire d'Attente (ATA) est une allocation versée à certaines personnes en attente de réinsertion. Elle a pour objet de procurer un revenu de subsistance. Pour bénéficier de l'ATA, il faut venir s'inscrire et déposer une demande d'allocation à Pôle emploi.

Le décret n°2013-880 du 1^{er} octobre 2013 précise les ressources qui peuvent avoir un impact sur l'allocation Garantie jeunes. L'ATA ne fait pas partie des ressources pouvant conduire à une dégressivité de l'allocation. Elle peut donc être cumulée avec l'allocation Garantie jeunes.

70. Un jeune qui reprend ses études en cours de Garantie jeunes peut-il cumuler allocation Garantie jeunes et bourse d'enseignement ou indemnités de formation ?

Il n'y a aucune difficulté à ce qu'un jeune entré dans la Garantie jeunes et qui, dans le cadre de son accès à l'autonomie, est amené à reprendre des études puisse bénéficier d'une bourse d'enseignement de l'Education nationale.

Il convient toutefois de bien s'assurer que le jeune n'a pas été orienté dans la Garantie jeunes avec la seule intention d'obtenir une allocation pour reprendre ses

Garantie Jeunes études initiales mais que c'est bien le travail d'accompagnement qui a été réalisé qui a conduit à cette orientation. En effet, pour les jeunes en situation de précarité financière, il existe des bourses et elles doivent être prioritairement mobilisées.

La bourse d'enseignement sera traitée comme un revenu d'activité et, si elle est supérieure à 300 €, fera jouer la dégressivité de l'allocation.

71. Un jeune qui se marie en cours de Garantie jeunes avec une personne ayant des ressources très au-dessus du niveau fixé par le décret perd-il le bénéfice de l'allocation Garantie jeunes ?

Le bénéfice de l'allocation Garantie jeunes est apprécié par la commission au moment de la décision d'entrée du jeune dans la Garantie jeunes. L'évolution de sa situation matrimoniale en cours de Garantie jeunes ne remet pas en cause la décision initiale d'attribution. En effet, seuls les revenus d'activité peuvent entraîner la dégressivité de l'allocation au cours de l'accompagnement.

Versement de l'allocation

Nouveau !

72. A partir de quel moment le jeune touche-t-il son allocation ?

Le paiement de l'allocation prend effet à partir de l'entrée effective du jeune dans la Garantie jeunes, qui est matérialisée par la signature du Cerfa d'engagements réciproques.

Depuis le 1er septembre 2015, afin de rendre possible le versement de l'allocation, la mission locale doit transmettre à l'ASP pour tout jeune intégrant un parcours en Garantie jeunes :

- un original du cerfa complété et signé ;
- une copie de la pièce d'identité :
 - pour un jeune de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport ;
 - pour un jeune de nationalité étrangère : titre de séjour ou passeport étranger ou carte d'identité uniquement pour les ressortissants de l'UE (ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).
- un RIB uniquement au nom du jeune bénéficiaire.

L'allocation est versée mensuellement et à terme échu au nom de l'Etat par l'ASP.

Elle fait l'objet d'un prorata temporis si l'entrée dans la Garantie jeunes ou la sortie du dispositif se fait en cours de mois.

Nouveau !

73. Quelles sont les modalités pratiques pour demander le versement de l'allocation ?

L'ASP a fait évoluer son processus de traitement des dossiers afin de raccourcir les délais de paiement de l'allocation Garantie jeunes. Elle est donc aujourd'hui en capacité de **verser l'allocation sur le compte du jeune au plus tard le 15 du mois suivant**, y compris pour les jeunes entrés après le 15 du mois, si les trois conditions suivantes sont remplies :

- les missions locales doivent impérativement saisir le montant précis et réglementaire de l'allocation, **y compris les centimes**, demandé pour chaque jeune **au plus tard le dernier jour de chaque mois sur i-milo** ;

- **la liste des demandes de paiement imprimée et signée doit être envoyée à la DR ASP par la mission locale le 1er jour ouvré de chaque mois** ;

- La bonne réception par l'ASP, cinq jours ouvrés avant la date limite de mandatement, des pièces justificatives. Le cas échéant :

- Les dossiers pour lesquels les pièces justificatives auront été reçus ultérieurement, mais cinq jours ouvrés avant la date limite de mandatement de la seconde série seront traités pour un paiement avant le 25 du mois.
- Au-delà de cette date, les dossiers seront traités dès réception des pièces justificatives selon le calendrier indiqué.

A titre très exceptionnel, une demande de paiement complémentaire pourra être autorisée par la DR ASP pour faire face à une situation d'extrême urgence d'un jeune. Celle-ci devra être transmise selon les mêmes modalités que la liste précitée. Dans ces cas de dérogation très exceptionnelle, aucune régularisation ne devra être effectuée sur i-milo lors de la saisie du montant de demande d'allocation du mois suivant pour ne pas générer un deuxième paiement de l'allocation par la DR ASP : cette aide ne sera donc pas tracée sur le dossier du jeune sur i-milo.

74. L'allocation Garantie jeunes peut-elle être versée à un jeune mineur ?

Il n'y a aucune difficulté pour verser une allocation Garantie jeunes à un jeune mineur. La règle est la même que pour les jeunes majeurs : le compte bancaire doit être au nom du seul jeune. Il est par contre indispensable pour les jeunes mineurs de transmettre à l'ASP l'autorisation parentale avec le Cerfa. A défaut, l'ASP risque de bloquer le versement de l'allocation.

75. Quelle procédure entre les DIRECCTE et l'ASP pour effectuer le versement de l'allocation ?

La répartition des rôles entre chaque structure se distingue comme suit :

- la liste récapitulative des personnes habilitées à signer les contrats et les listes mensuelles, documents fournis par la DIRECCTE en début d'exercice ;

- et la liste mensuelle (papier original) qui constitue le justificatif, pour l'ASP, de la mise en paiement des demandes d'allocations en début de mois, documents soumis par les ML.

Sur ce second point, la procédure de gestion est strictement identique entre les mesures CIVIS et Garantie jeunes et ce sont bien les missions locales qui, chaque mois, adressent à la DR ASP compétente la liste mensuelle des paiements dûment signée. Ce visa doit bien correspondre à la signature d'une personne habilitée "à signer les contrats et les listes mensuelles des paiements pour l'ensemble des structures de sa région de compétence".

En revanche, sans réception de la liste mensuelle papier originale signée, au titre du mois m, dans les 15 jours suivant le 1er jour ouvré du mois m+1, l'ASP en informe immédiatement la DIRECCTE concernée. Dans l'impossibilité d'opérer les contrôles

Garantie Jeunes prévus, l'agent comptable de l'ASP peut suspendre les versements au titre du mois suivant pour la structure concernée. La DR ASP alerte donc la DIRECCTE sur la non réception de ce document pouvant engendrer des retards dans les mises en paiement mais c'est bien la mission locale qui produit et transmet la liste et sera relancée directement par la DR.

A compter du 1er janvier 2016, la gestion de l'allocation Garantie jeunes n'est plus réalisée par enveloppe : il n'est donc plus attendu que les DIRECCTE établissent des conventions et des listes d'agrément. En conséquence, un nouveau cerfa Garantie jeunes sans mention de ces éléments a été élaboré. Toutefois, les DIRECCTE sont invitées à continuer à assurer un suivi des dépenses d'allocation en lien avec les DR ASP.

Allocation Garantie jeunes et prime d'activité

Nouveau !

76. Qu'est-ce que la prime d'activité ?

A compter du 1^{er} janvier 2016, le RSA activité ainsi que la prime pour l'emploi sont supprimés pour être remplacés par une prestation unique, appelée « prime d'activité » versée chaque mois par les Caisses d'allocations familiales (CAF) et de la mutualité sociale agricole (MSA).

Conçue pour augmenter les ressources des personnes qui tirent de faibles revenus de leur activité professionnelle (salariés ou indépendants, à temps plein ou à temps partiel) et pour soutenir financièrement le retour ou le maintien durable dans l'emploi, la prime d'activité est un dispositif de droit commun ouvert aux jeunes actifs dès 18 ans. Ces derniers pourront en bénéficier :

- Soit à titre personnel, qu'ils soient ou non résidents chez leurs parents ;
- Soit dans le cadre de la prime versée à leurs parents : dans ce cas, ils majorent le montant forfaitaire familial, et leurs revenus sont pris en compte, pouvant donner lieu à un bonus supplémentaire.

Elle est versée dès le 1^{er} euro de salaire perçu et permet ainsi d'apporter un complément de revenu mensuel pouvant atteindre 10 % du salaire pour un salarié au SMIC. Le mécanisme incitatif à accroître la quotité de travail vise particulièrement à aider les personnes rémunérées entre 0.8 et 1.2 SMIC net.

Le montant de la prime d'activité est calculé :

- en fonction de la composition et des ressources du foyer ;
- à partir des revenus d'activité qui permettent une bonification individuelle pour chaque travailleur du foyer.

Un simulateur des droits, disponible sur le site de la CAF, permet d'évaluer directement le montant de la prime d'activité.

Il est fixé pour les 3 mois suivants la déclaration de ressources. Ainsi, quand bien même un changement de situation professionnelle ou familiale interviendrait au cours du trimestre de perception, le montant de la prime ne sera pas remis en cause jusqu'à la prochaine déclaration.

La prime d'activité n'est pas, tout comme l'allocation Garantie jeunes, soumise à l'impôt sur le revenu.

Nouveau !

Garantie Jeunes

77. Un jeune apprenti peut-il bénéficier de la prime d'activité ?

Les apprentis, élèves, étudiants et stagiaires peuvent également bénéficier de la prime d'activité en respectant toutefois certaines conditions :

- Soit être personne à charge d'un foyer bénéficiaire de la prime d'activité, sous réserve de remplir les conditions spécifiques des personnes à charge ;
- Soit être conjoint d'un bénéficiaire de la prime d'activité, sous réserve de remplir les conditions spécifiques des conjoints ;
- Soit être bénéficiaires à titre personnel, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité et de justifier d'un salaire net équivalent à 0.78 % SMIC net (soit un peu moins de 900 € nets) sur chacun des 3 mois du trimestre de référence. Si cette condition n'est pas remplie sur un des mois du trimestre de référence, aucune prime n'est versée au titre de ce trimestre. Le respect de cette condition est ré-examiné tous les trois mois.

Nouveau !

78. L'ouverture d'un droit à la prime d'activité avant l'entrée dans la Garantie jeunes a-t-elle un impact sur l'éligibilité du jeune à la Garantie jeunes ?

L'ouverture d'un droit à la prime d'activité en amont de l'entrée en Garantie jeunes n'est pas un obstacle à l'entrée dans celle-ci, les éventuels montants de prime d'activité faisant partie de l'ensemble des ressources regardées lors de la présentation des dossiers en commission.

Toutefois, c'est sa situation de NEET et de vulnérabilité dans sa globalité qui sera prise en compte par la commission afin d'apprécier son éligibilité à la Garantie jeunes.

Nouveau !

79. Un jeune entré en Garantie jeunes peut-il cumuler prime d'activité et allocation Garantie jeunes ?

L'allocation Garantie jeunes ne se cumule pas avec la prime d'activité. Son versement prend fin à partir du moment où le jeune perçoit la prime d'activité au titre de revenus d'activité perçus après son entrée en Garantie jeunes. Toutefois, la mission locale poursuit l'accompagnement Garantie jeunes.

Ainsi, un jeune de la Garantie jeunes ne pourra percevoir dans le même mois une prime d'activité, versée le 5 du mois par la CAF ou la MSA et une allocation Garantie jeunes, versée le 15 par l'ASP.

Si une telle situation venait à se produire, la mission locale devrait la signaler à l'ASP afin que soit établi un titre de reversement de l'allocation Garantie jeunes perçue à tort.

Nouveau !

80. Est-ce que cette règle de non cumul concerne également les primes d'activité ouvertes avant l'entrée en Garantie jeunes ?

Les droits ouverts à la prime d'activité avant l'entrée en Garantie jeunes mais versés après cette entrée et au titre des revenus d'activité perçus avant l'entrée en Garantie jeunes, se cumulent en totalité avec l'allocation Garantie jeunes et n'ont pas d'impact

Garantie Jeunes sur la dégressivité de celle-ci. Il s'agit de la seule exception au principe de non cumul des deux prestations.

L'entrée dans la Garantie jeunes doit s'accompagner d'une fin de droits à la prime d'activité (demande du jeune de se faire radier, ou non déclaration à la CAF ou caisse de la MSA, des ressources perçues durant la Garantie jeunes).

Nouveau !

81. A partir de quel moment la prime d'activité est-elle plus intéressante que l'allocation Garantie jeunes ?

Tant la prime d'activité que l'allocation Garantie jeunes s'inscrivent dans une même logique de soutien financier visant à pallier les freins monétaires induits par le retour à l'emploi (frais de transport, de vêtements, de garde d'enfants...). Si dans les deux cas, elles reposent sur un mécanisme de calcul incitatif à percevoir plus de revenus, leur montant complémentaire est différent suivant le niveau de ceux-ci.

Jusqu'à environ 70 % du SMIC net, la Garantie jeunes propose un montant complémentaire de ressources financières supérieur à la prime d'activité. A partir de 70 % du SMIC net, la prime d'activité devient plus intéressante.

Par ailleurs, le montant de l'allocation Garantie jeunes est calculé chaque mois en fonction du revenu d'activité du mois précédent alors que le montant de la prime d'activité est calculée sur la base des revenus des trois derniers mois et est « figé » pour les 3 mois de versement.

Enfin, le montant de la prime d'activité intègre également des éléments liés à la situation familiale du jeune.

Afin de permettre au jeune d'apprécier son intérêt à ouvrir ses droits à la prime d'activité, il conviendra de le sensibiliser à la nécessité de prendre en compte non seulement le montant des revenus perçus mais également la période de référence de la déclaration (3 mois), sa situation familiale ainsi que la stabilité de sa situation d'emploi. A cet effet, il pourra effectuer une simulation du montant de prime d'activité auquel il peut prétendre, sur le site de la CAF.

Dès le dépôt de sa demande de prime d'activité, le jeune devra en informer son conseiller Garantie jeunes qui en aura ainsi connaissance au moment de la saisie dans I-Milo des demandes d'allocation Garantie jeunes. La mission locale ne saisira alors aucun montant de demande d'allocation dans I-Milo.

82. Est-il possible, une fois que l'on a ouvert des droits à la prime d'activité, de pouvoir toucher de nouveau l'allocation Garantie jeunes ?

Non, le choix d'ouvrir les droits à la prime d'activité est irréversible.

En effet, les délais liés au mécanisme de versement de la prime d'activité représentent au minimum une période de 7 mois sur les 12 que compte la Garantie jeunes. Sur ces 7 mois, les 4 premiers (période de référence et mois de déclaration) sont automatiquement couverts par l'allocation Garantie jeunes. Dès lors, au regard des éléments de stabilité tant en termes de ressources qu'en termes de situation d'emploi qui conduisent à basculer vers la prime d'activité, il apparaît qu'une fois

Garantie Jeunes cette bascule réalisée, la prime d'activité couvrira la fin du parcours Garantie jeunes, concrétisant ainsi la réussite d'un parcours d'accès à l'autonomie financière par l'emploi.

Il importe dès lors de sensibiliser le jeune sur le caractère irréversible de cette « bascule », qui ne doit être effectuée que si l'activité apparaît stable. La prime d'activité ne garantit aucun revenu minimum, particulièrement en cas de cessation d'activité.

Nouveau !

83. L'allocation Garantie jeunes doit-elle être déclarée comme ressource lorsque l'on fait une demande de prime d'activité ?

Non, l'allocation Garantie jeunes n'est pas prise en compte dans les montants de ressources d'activité et de remplacement à déclarer lors de la demande d'ouverture de droits à la prime d'activité.

Nouveau !

84. Comment accompagner le jeune pour arbitrer entre versement au jeune et versement au foyer ? Le jeune peut-il la percevoir à titre individuel, même s'il est enfant à charge de sa famille qui elle la touche aussi ? Ou est-ce que dès lors qu'il est enfant à charge, sa prime est forcément en bonification de celle de son foyer ?

Concernant les jeunes, il est précisé que ceux-ci peuvent bénéficier de la prime d'activité à titre personnel ou que cette prime d'activité peut venir bonifier celle servie dans le foyer familial. Dans le cas de la Garantie jeunes, l'allocation est toujours versée au jeune, même s'il est rattaché à un foyer.

Il s'agit d'un choix à effectuer par la famille : ou bien le jeune est inclus dans la prime familiale, ou bien il demande sa propre prime. Dans ce dernier cas, il faut souligner qu'il ne peut plus revenir sur son choix avant la fin de l'année civile.

De manière générale, lorsque le jeune travaille et ses parents aussi, il est le plus souvent préférable que le jeune fasse sa propre demande, sauf en cas d'activités très faibles, ou très ponctuelles.

IV. Financement

Définition et utilisation du crédit d'accompagnement

85. Que couvrent les crédits d'accompagnement ?

Il s'agit d'un crédit d'accompagnement destiné à la mission locale afin de permettre à cette dernière de répondre à l'offre de service à destination des jeunes et des employeurs telle que prévue dans le cahier des charges de l'accompagnement global et intégré Garantie jeunes.

Cette somme couvre tant les dépenses de salaire des conseillers dédiés à la Garantie jeunes que les dépenses de locaux, de matériel, de fourniture mais également celles destinées à acheter les prestations de formation prévue au cahier des charges : sauveteur secouriste du travail, habilitation électrique, etc.... ainsi que les cotisations accident du travail inhérentes aux actions d'insertion mises en œuvre pour le jeune, notamment les PMSMP.

Ce financement doit pouvoir accompagner la montée en charge de la démarche mais est également conditionné à la réalisation effective des entrées et à la réalité de l'accompagnement attendu dans la Garantie jeunes.

86. Peut-on déléguer à une autre structure les crédits d'accompagnement ?

Le décret confie expressément l'accompagnement global et intégré aux missions locales qui seront les seules destinataires des crédits d'accompagnement qui peuvent être mobilisés notamment pour couvrir des prestations dans le cadre de la démarche (voir supra). Pour autant, cela n'interdit pas que les Missions locales puissent faire appel ponctuellement à un prestataire pour des actions spécifiques.

87. Peut-on faire faire des formations aux jeunes de la Garantie jeunes et faire financer ces dernières par du FSE ?

La Garantie jeunes propose une modalité d'accompagnement basée prioritairement sur des mises en situation professionnelle comme support de construction de l'autonomie. En fonction des besoins identifiés et validés par ces mises en situation, des besoins de formation peuvent émerger et être mis en place en cours de Garantie jeunes. Ces formations font partie intégrante du parcours et sont spécifiquement identifiées en fonction du besoin du jeune. Les coûts pédagogiques de ces formations doivent répondre, pour faire l'objet de cofinancement FSE, aux critères d'éligibilité de ce fonds.

Le fait que l'accompagnement Garantie jeunes soit cofinancé par des fonds européens (IEJ-FSE) n'exclut pas que les formations dispensées aux jeunes soient également financées par des fonds européens dès lors que l'objet du cofinancement est différent : accompagnement d'une part et formation d'autre part. Un jeune en Garantie jeunes peut donc accéder à une formation cofinancée par des fonds européens tout en continuant à être accompagné par la Mission locale.

Nouveau !

88. Quelles sont les modalités de versement des crédits d'accompagnement en 2016 ?

Par le biais de la signature d'une convention pluriannuelle 2015-2017 et d'une annexe financière annuelle entre les services de la DIRECCTE et les missions locales expérimentatrices, le versement des crédits d'accompagnement s'effectue de la manière suivante en 2016 :

- Pour les territoires des vagues 1 à 4 :
 - i. un acompte de 50% est versé à la notification de la convention et de l'annexe financière annuelle (1^{er} trimestre 2016).
 - ii. le solde de 50% sera versé en 2017 selon la répartition suivante :
 1. 20% du montant prévisionnel annuel en fonction de l'atteinte des objectifs quantitatifs de 2016 (versement au 1^{er} semestre 2017) ;
 2. 20% des crédits en fonction de l'atteinte des objectifs qualitatifs de l'année 2016 (versement au 2nd semestre 2017) ;
 3. 10% des crédits en fonction du respect des obligations de reporting (versement au 2nd semestre de 2017).
- Pour les territoires des vagues 5 et 6 :
 - i. un acompte de 70% est versé à la notification de la convention et de l'annexe financière annuelle (1^{er} trimestre 2016) ;
 - ii. un solde de 30% est versé au cours du 2^{ème} semestre 2017 selon la répartition suivante :
 1. 20% du montant prévisionnel annuel en fonction de l'atteinte des objectifs qualitatifs ;
 2. 10% du montant prévisionnel annuel en fonction du respect des obligations de reporting.

Si l'objectif quantitatif de 2016 n'est pas atteint, l'acompte versé au titre de 2017 sera réduit du montant de la régularisation négative correspondant.

L'ensemble des modalités de versement sont précisées dans l'instruction DGEFP n°2015-05 du 17 mars 2015 relative à la mise en œuvre et au financement de la Garantie jeunes sur les territoires au titre de l'année 2015 ainsi que dans la convention pluriannuelle 2015-2017.

89. Quels sont les objectifs fixés aux Missions locales qui conditionnent le versement des crédits d'accompagnement ?

Le versement des crédits d'accompagnement à hauteur de 1 600 euros par jeune entré est conditionné par l'atteinte de plusieurs objectifs :

- un objectif quantitatif (70% du financement) : c'est un objectif annuel d'entrées de jeunes en Garantie jeunes ;
- des objectifs qualitatifs (20% du financement) : ces objectifs s'apprécient de la manière suivante :
 - le jeune doit avoir suivi un accompagnement de 12 mois dans le cadre de la Garantie jeunes (18 mois en cas de réalisation d'une mission de service civique au cours de l'accompagnement en Garantie jeunes) ;
 - la sortie du jeune doit être considérée comme « positive », c'est-à-dire que le jeune peut alternativement :
 - être en emploi à l'issue des douze mois d'accompagnement (ou de 18 mois dans le cadre de la réalisation d'une mission de Service Civique) ;
 - être en formation professionnelle qualifiante ou diplômante dans le cadre de la formation initiale ou continue à l'issue des douze mois d'accompagnement (ou de 18 mois dans le cadre de la réalisation d'une mission de Service Civique) ;
 - avoir créé une entreprise à l'issue des douze mois d'accompagnement (ou de 18 mois dans le cadre de la réalisation d'une mission de Service Civique) ;
 - avoir été en situation professionnelle pendant au moins 4 mois, dont 80 jours effectivement travaillés, au cours des douze mois d'accompagnement (hors renouvellement) (ou de 18 mois dans le cas d'un renouvellement et dans le cadre de la réalisation d'une mission de Service Civique). La mention des 120 jours de date à date précisée dans l'instruction financière et correspondant au moyen existant de comptabilisation des jours dans le SIMILO n'est plus d'actualité, seule la comptabilisation des 80 jours effectivement travaillés prévaut pour déterminer si cet objectif est atteint.
- des obligations de reporting (10% du financement) : ce sont des obligations de collecte des données et de stockage des pièces justificatives.

90. Quelles sont les situations professionnelles retenues pour mesurer l'atteinte de l'objectif qualitatif qui se mesure par le cumul de 80 jours effectivement travaillés ?

A défaut d'être en situation d'emploi, de formation qualifiante, de création d'entreprise ou de retour en formation initiale à l'issue des 12 mois d'accompagnement, chaque jeune doit avoir passé au moins 4 mois dont 80 jours effectivement travaillés) en situation professionnelle, rémunérée ou non.

Ces situations professionnelles peuvent être :

- des périodes travaillées sous contrat, quelle que soit la forme du contrat (CDI, CDD, contrat en alternance, intérim, contrat aidé tel que CUI-CIE dont CIE starter, emploi d'avenir, CDDI) ;
- des périodes de mise en situation en milieu professionnel telles que définies à l'article L5135 du Code du Travail : « Les périodes de mise en situation en milieu professionnel ont pour objet de permettre à un travailleur, privé ou non d'emploi, ou à un demandeur d'emploi soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité, soit de confirmer un projet professionnel, soit d'initier une démarche de recrutement. ».

En revanche, ne sont pas comptabilisées comme des situations professionnelles :

- le service civique ;
- le bénévolat ;
- des travaux d'intérêt général.

Cependant, ces situations peuvent être mobilisées lors du parcours d'accompagnement en Garantie jeunes, selon les modalités d'articulation prévues par les questions-réponses le cas échéant.

91. Lorsqu'un jeune est en arrêt maladie lors d'une PMSMP ou un contrat de travail, ces journées d'absence justifiées sont-elles comptabilisées dans les 80 jours de période en entreprise ?

A défaut d'une sortie en emploi, formation qualifiante ou création d'entreprise au dernier jour des 12 mois, il peut être pris en compte comme sortie positive la réalisation au cours des 12 mois d'accompagnement d'un cumul des 80 jours de mises en situation professionnelle. Cette modalité permet de valoriser les jours d'expérience professionnelle effectivement acquise pendant la Garantie jeunes.

Cette situation s'apprécie donc au regard de jours effectivement réalisés, une journée étant décomptée sur la base de 7 heures de présence effective. Les absences, quel que soit leur motif sont donc à décompter.

Les périodes de travail et de PMSMP doivent être listées et décomptées dans un tableau récapitulatif afin d'obtenir le nombre de jours à retenir.

92. Quels sont les justificatifs à fournir pour valoriser la sortie relative au cumul de 80 jours effectifs de mise en situation professionnelle ?

Les justificatifs demandés pour justifier la sortie relative au cumul de 80 jours effectifs de situation professionnelle sont les suivants :

- le tableau récapitulatif listant les expériences professionnelles et leur durée effective : ce tableau devra obligatoirement être fourni par les Missions locales à compter du 1er mars 2016,
- le contrat de travail ou le cerfa PMSMP ou la convention de stage justifiant ex ante chaque expérience professionnelle,

Garantie Jeunes - le bilan de mise en situation professionnelle + ses annexes pour les PMSMP/stages OU la ou les fiches de paye justifiant ex post la réalité de chaque expérience professionnelle.

Nouveau !

93. Quelles sont les modalités de prise en compte de la période en IAE dans l'accompagnement Garantie jeunes ?

Dans le respect des conditions énoncées ci-dessus, les périodes de travail réalisées dans le cadre d'un CDDI ou d'un contrat de mission pour les jeunes les plus vulnérables et les plus éloignés de l'emploi peuvent être valorisées par les missions locales au titre de l'atteinte de l'objectif qualitatif relatif à la réalisation de 80 jours en situation professionnelle pendant le parcours d'accompagnement de douze mois.

Nouveau !

94. Si un jeune signe un contrat de travail dans une SIAE à l'issue des 12 mois d'accompagnement en GJ, cela est-il comptabilisé comme une sortie positive ?

La Garantie jeunes visant l'insertion durable sur le marché du travail ordinaire, la situation d'un jeune en contrat de travail (CDD-I ou contrat de mission) dans une SIAE au dernier jour de son accompagnement Garantie jeunes ne peut être admise comme une situation d'emploi prise en compte dans les indicateurs de sorties positives.

95. Si un jeune sort avant le terme des 12 mois y compris en cas d'exclusion par la commission, cette sortie a-t-elle un impact sur le montant de la quote part quantitative des crédits d'accompagnement versés à la mission locale ?

Un jeune est considéré comme entré, à partir de la signature du cerfa d'engagements réciproques Garantie jeunes, dans le dispositif Garantie jeunes dès lors qu'il poursuit son accompagnement au-delà d'un mois. Dans ce cas, son entrée est comptabilisée au titre de l'objectif quantitatif même si une sortie anticipée est constatée avant le terme des douze mois de l'accompagnement.

En cas de durée inférieure à un mois dans le dispositif, l'entrée n'est pas comptabilisée au titre de l'objectif quantitatif et aucun crédit d'accompagnement n'est versé.

Modalités de reporting

96. Doit-on remplir le questionnaire participant pour tous les jeunes ayant intégré la Garantie jeunes ?

A partir du 1^{er} janvier 2015, les structures situées dans les territoires éligibles à l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) doivent recueillir auprès de chaque jeune les données figurant dans le questionnaire participant (cf. annexes). Les structures situées sur des territoires non éligibles à l'IEJ ne doivent pas recueillir ces données.

97. Les tableaux de bord relatifs au suivi et au pilotage de la Garantie jeunes sont-ils disponibles ?

Afin de rendre possible le pilotage et le suivi de la démarche Garantie jeunes au plan local, régional et national, la DGEFP élabore et met à votre disposition sur l'extranet ministériel « performance et outil de pilotage » (P.O.P.) deux tableaux de bord à partir des données extraites de Parcours 3 ou I Milo :

- un tableau de bord mensuel : pour permettre un suivi par vague de la montée en charge du dispositif ;
- un tableau de bord trimestriel, qui peut se décliner par territoire et par mission locale, s'appuyant sur des indicateurs qualitatifs relatifs à l'entrée des jeunes, à leur profil, à la diversité des partenaires qui les orientent, à leur parcours et à la qualité de l'accompagnement, au nombre de situations professionnelles, ainsi qu'aux sorties (anticipées ou au bout d'un an d'accompagnement).

Ils sont également mis à disposition du réseau des Missions locales à travers une application dédiée accessible sur l'url suivante :

<https://dgefp-sid.emploi.gouv.fr/Reports/Pages/Folder.aspx?ItemPath=%2fDGEFP&ViewMode=List>

Le login et mot de passe nécessaires ont été transmis aux animations régionales des missions locales pour transmission à leur réseau.

Annexe

Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen et sa notice

v2 – Décembre 2014



Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen

Notice d'utilisation à destination des porteurs de projets

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux opérations cofinancées par le Fonds social européen. Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE, la Commission européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen. Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi au pilotage et à la mesure de la performance et de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent fortement. Les bénéficiaires (porteurs de projet), désormais responsables de la saisie, devront **obligatoirement** renseigner les données relatives à **chaque participant**, et non plus de manière agrégée.

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement de l'ensemble des informations, la qualité du système d'information sera dégradée, entraînant des risques de suspensions de paiements par la Commission européenne.** Sont particulièrement concernées par cette règle les informations relatives à l'âge, au sexe, à la situation sur le marché du travail, au niveau d'éducation et à la situation du ménage du participant.

Le module de suivi des participants est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie directe des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'opération et sans attendre votre accès au module de suivi. Vous pouvez également importer ces données pour l'ensemble de participants de votre opération via des fichiers Excel. Ces fichiers permettent aussi, le cas échéant, de **renseigner les informations nécessaires aux indicateurs de résultats immédiats** (situation du participant et résultats à la sortie immédiate de l'opération, soit dans les 4 semaines qui suivent la date de sortie du participant).

Les dépenses sont éligibles depuis le 1^{er} janvier 2014 pour les programmes opérationnels nationaux FSE et IEJ (initiative pour l'emploi des jeunes). La saisie des informations à l'entrée et à la sortie des opérations est obligatoire pour tous les participants, quand bien même vous n'auriez pas encore accès à « ma démarche FSE ». Il vous appartient d'anticiper ces obligations de saisie.

Pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE », la DGEFP a élaboré un **questionnaire s'adressant directement aux participants**. Ce questionnaire, au format papier, a été défini pour être le plus simple possible pour le participant et pour répondre aux informations nécessaires à la production des indicateurs exigés par le règlement n°1304/2013 FSE (annexes 1 et 2, 20 informations à renseigner). L'usage de ce questionnaire n'est pas obligatoire. Le cas échéant, il convient néanmoins que vous puissiez accompagner le participant dans sa réponse, afin de garantir la plus grande qualité des données et de réduire les risques de non-réponse. Le participant a la possibilité de répondre « Ne se prononce pas » à certaines questions posées (exclusion en matière de logement, origine géographique des parents). Pour autant ces informations ont du sens en matière d'évaluation pour identifier l'efficacité du FSE à financer des opérations en direction des individus les plus fragiles et les plus éloignés de l'emploi.

v2 – Décembre 2014

Les informations recueillies dans ce questionnaire seront utilisées de façon anonyme à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par les programmes opérationnels nationaux FSE et IEJ (initiative pour l'emploi des jeunes). Le destinataire des données est la DGEFP (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social), en tant qu'autorité de gestion de ces deux programmes nationaux. Ces informations permettront en outre de conduire des enquêtes auprès d'échantillons de participants pour mesurer les résultats du FSE ; il est donc important de recueillir le plus d'éléments possibles sur les coordonnées du participant à l'entrée dans l'opération (téléphone, mail, adresse postale). Le cas échéant (participant sans domicile fixe, en logement précaire), il est possible d'indiquer dans les fichiers Excel et dans « Ma démarche FSE » les coordonnées d'un référent (proche, services sociaux) qui pourra être contacté ultérieurement.

Ce système de suivi a été déclaré à la CNIL qui l'a validé dans un avis adopté le 13 novembre 2014 (délibération n°2014-447). Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la DGEFP (dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr ; Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP SDFSE, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). **Il vous appartient d'informer les participants de leurs droits dans ce domaine**, en application de l'article 32 de loi du 6 janvier 1978, pour qu'ils soient en capacité de les exercer. **Vous devez également prendre toutes précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la sécurité des données personnelles des participants et**, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. En particulier, vous devez impérativement conserver les questionnaires papier sous clé.

Précisions relatives à quelques questions / informations :

Sur le recto vous devez recueillir les **informations administratives relatives au participant** : n'oubliez pas d'indiquer le nom et la date d'entrée dans l'opération. La date d'entrée peut tout à fait être antérieure à la date de saisie et de remplissage du questionnaire ; elle ne peut pas être postérieure. Il s'agit de suivre chaque opération. Si un même participant effectue plusieurs opérations distinctes au sens du FSE au sein de la même structure, il faut remplir plusieurs questionnaires avec différentes dates d'entrée et différents noms d'opérations. Si c'est la même opération qui incorpore plusieurs actions/projets, alors il ne faut remplir qu'une seule fiche.

Un guide référentiel des indicateurs du règlement FSE est téléchargeable sur « Ma démarche FSE » dans lequel vous trouverez les définitions plus complètes des différents indicateurs. Quelques éléments de définition et principes de base.

La situation sur le marché du travail (emploi, chômage, formation), le niveau d'éducation, la situation au regard du handicap, des minima sociaux ... doivent bien être renseignés au regard de la **situation à l'entrée dans l'opération**. Si le questionnaire est utilisé auprès de participants d'opérations déjà commencées, il convient de bien leur rappeler ce point de calendrier.

La **situation du ménage** s'entend y compris le participant, qu'il soit parent ou enfant. Est considéré comme un ménage l'ensemble des personnes (apparentées ou non) qui partagent de manière habituelle un même logement (que celui-ci soit ou non leur résidence principale) et qui ont un budget en commun (hormis les seules dépenses faites pour le logement). Les personnes en colocation ne constituent pas un ménage. Si le participant vit encore chez ses parents à l'entrée dans l'action, la situation du ménage va donc dépendre de leur situation. Si le participant a des enfants, c'est sa propre situation qui doit être prise en compte.

S'agissant de la **reconnaissance officielle du handicap**, cela concerne aussi les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et les titulaires d'une rente d'invalidité d'un régime de protection sociale obligatoire.

v2 – Décembre 2014



Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération cofinancée par le Fonds social européen (FSE)

Vous participez à une opération cofinancée par le Fonds social européen sur la période 2014-2020. Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE, l'Union européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen (règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013). Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion.

Les informations recueillies par ce questionnaire feront l'objet d'un traitement informatique anonyme destiné au suivi et à l'évaluation des programmes opérationnels nationaux FSE et IEJ (Initiative pour l'emploi des jeunes). Le destinataire des données est la DGEFP (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social), en tant qu'autorité de gestion de ces deux programmes. Elles permettront de suivre la mise en œuvre des opérations et de conduire des enquêtes auprès d'échantillons de participants pour mesurer les résultats du FSE.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, droit que vous pouvez exercer auprès de la DGEFP (dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr ; Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP SDFSE, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

Pour la qualité du suivi et de l'évaluation des actions, il est important que vous répondiez précisément à toutes les questions suivantes, en écrivant lisiblement. Pour certaines d'entre elles vous aurez la possibilité de répondre « Ne souhaite pas répondre / ne sait pas ».

Coordonnées du participant à l'entrée dans l'opération

NOM (en capitales) :

PRENOM (en capitales) :

Date de naissance : (jj/mm/année) Sexe : homme femme

Commune de naissance (avec code postal, 99999 si à l'étranger) :

Adresse à l'entrée dans l'opération (n° et nom de rue) :

Code postal : Commune :

Numéro de téléphone (mobile) :

Numéro de téléphone (domicile) :

Courriel :@.....

Date d'entrée dans l'opération : [jj/mm/année, à renseigner par le porteur de projets]

Nom de l'opération :

Question 1. Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'opération

Occupez-vous actuellement un emploi ? [Une seule réponse possible]

- 1a. Oui, un emploi de travailleur indépendant, chef d'entreprise
- 1b. Oui, un emploi durable (CDI ou CDD de 6 mois ou +)
- 1c. Oui, un emploi temporaire (intérim, CDD de moins de 6 mois)
- 1d. Oui, un emploi aidé (y compris IAE)
- Non → Si oui, passez directement à la question 2

1e. Si vous n'occupez pas d'emploi, **êtes-vous en formation, en stage ou en école ?**

- Oui
- Non

1f. Si vous n'occupez pas d'emploi, **recherchez-vous actuellement activement un emploi ?**

- Oui → 1g. Si oui, depuis combien de temps cherchez-vous ? : (nombre de mois)
- Non

Question 2. Quel est le plus haut niveau de diplôme atteint ou l'année d'études la plus élevée à l'entrée dans l'opération ? [Une seule réponse possible]

- 2a. Inférieur à l'école primaire, vous n'êtes jamais allé à l'école
- 2b. Primaire, 6e, 5e, 4e, 3e (secondaire 1er cycle), Diplômé Brevet des collèges, CAP, BEP, seconde professionnelle (technique cycle court)
- 2c. Baccalauréat général (L, ES, S, A à E), technologique (F, G, H, STG, STI ...), bac Pro, brevet professionnel (BP)
- 2d. DEUG, BTS, DUT, écoles d'infirmières, licence (L3), maîtrise, Grande école, école d'ingénieur, de commerce, master (recherche ou professionnel) (M2), DEA, DESS, doctorat

Question 3. Situation du ménage à l'entrée dans l'opération

3a. Vivez-vous dans un ménage où personne n'est en emploi ?

- Oui → 3b. Si oui, y'a-t-il des enfants à charge dans ce ménage ? Oui Non
- Non

3c. Vivez-vous dans une famille monoparentale avec des enfants à charge ?

- Oui
- Non

Question 4. Avez-vous une reconnaissance officielle d'un handicap (allocation, pension ou carte d'invalidité...)?

- Oui
- Non

Question 5. Etes-vous allocataire de minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation aux adultes handicapés...)?

- Oui
- Non

Question 6. Etes-vous sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion de votre logement ?

- Oui
- Non
- Ne souhaite pas répondre / ne sait pas

Question 7. Un de vos deux parents est-il né à l'étranger ?

- Oui
- Non
- Ne souhaite pas répondre / ne sait pas